

Référence courrier :
CODEP-LYO-2022-055659

ENGINEERING CONTROL WELDING
ECW Rhône-Alpes
Responsable d'agence
21 rue de l'Industrie
69530 BRIGNAIS

Lyon, le 21 novembre 2022

Objet : Contrôle de la radioprotection en agence de radiographie industrielle
Lettre de suite de l'inspection du 8 novembre 2022

N° dossier : Inspection n° INSNP-LYO-2022-0557 (*à rappeler dans toute correspondance*)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[4] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants

Monsieur le responsable d'agence,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 8 novembre 2022 dans votre établissement.

Je précise toutefois que le contenu de l'inspection a été établi sur la base d'une approche par sondage, ne couvrant donc pas la totalité des dispositions réglementaires liées à la radioprotection.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.



SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a réalisé le 8 novembre 2022 une inspection de l'agence de la société ECW située à Brignais (69). L'objet de cette inspection était d'examiner l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection en agence et sur chantier concernant les appareils et sources radioactives détenus et utilisés à des fins de gammagraphie et de radiographie industrielle. Les inspecteurs ont mené une visite de la zone de stockage des appareils au cours de laquelle ils ont notamment examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Le bilan de l'inspection est mitigé. Le responsable d'activité nucléaire dispose d'une organisation de la radioprotection pour assurer la maîtrise du risque radiologique, laquelle contribue à instaurer une culture de la radioprotection au sein de l'entreprise et des équipes de radiologues. Néanmoins des efforts sont attendus sur la complétude des documents notamment ceux présents dans les dossiers de suivi d'affaires relatifs aux interventions chez les clients mais également pour les fiches de suivi des éjections des gammagraphes et le registre de suivi des sources de l'agence de Brignais. Ces manquements avaient déjà été relevés lors de l'inspection de novembre 2021 et avaient fait l'objet de demandes d'actions correctives.

Les inspecteurs ont également pu constater que les appareils de radiographie et leurs accessoires sont correctement maintenus et surveillés. Le suivi de la formation du personnel au risque radiologique ainsi que les habilitations relatives à l'utilisation des appareils de radiologie sont par ailleurs correctement réalisés. Enfin le personnel dispose de documentation opérationnelle pour réaliser le transport des appareils et les interventions de chantier. Des améliorations sont toutefois attendues sur la déclinaison des exigences de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention, notamment pour ce qui concerne le programme des vérifications à mettre en œuvre et le suivi des non-conformités.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Complétude des dossiers d'affaire et des documents relatifs au suivi des activités de gammagraphie

L'article 9 de l'arrêté du 29 novembre 2019 relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants prévoit que « *sous réserve du II, en application de l'article R. 1333-158 du code de la santé publique, lorsque la source de rayonnements ionisants n'est pas installée ou utilisée à poste fixe, le responsable de l'activité nucléaire s'assure que chaque déplacement de la source hors de son lieu habituel d'entreposage ou d'utilisation est consigné dans un registre mentionnant :*

- la date et l'heure réelles de prise en charge de la source ;



- le lieu où elle va être détenue, utilisée ou transportée ;
- l'identité de la personne qui l'a prise en charge ;
- la durée prévue de déplacement ;
- la date et l'heure réelles de retour ;
- l'identité de la personne qui l'a restituée ».

Les inspecteurs ont relevé la présence d'un classeur utilisé comme registre de mouvement des sources scellées pour les chantiers de gammagraphie mais ce dernier n'est pas complété systématiquement concernant notamment le numéro du gammagraphe, la numérotation des feuillets utilisés, les dates et signatures de vérification de suivi. Pour le gammagraphe 2666 présent à l'agence le jour de l'inspection, aucun suivi n'est mis en place alors qu'il est utilisé pour la réalisation de chantier.

Demande II.1 : compléter rigoureusement les documents utilisés comme support au suivi des sources radioactives conformément à la réglementation. Indiquer les actions mises en place pour assurer le respect de cette exigence.

L'arrêté du 11 octobre 1985 fixant le contenu et les règles d'utilisation des documents de suivi des appareils de radiologie gamma industrielle prévoit un enregistrement de paramètres d'exploitation des gammagraphes dont notamment les lieux d'utilisation et le nombre d'éjections.

Les inspecteurs ont noté que le feuillet du suivi d'éjection du gammagraphe 2660 manquait au classeur pour la période du 24 février 2022 au 16 mars 2022.

Demande II.2 : compléter et conserver rigoureusement les documents de suivi des sources radioactives conformément à la réglementation. Transmettre à la division de Lyon de l'ASN le feuillet manquant. Indiquer les actions mises en place pour assurer le respect de cette exigence.

Les inspecteurs ont noté que dans le dossier 22RA 085, concernant les interventions au sein de la société Kapp à Brignais le 9 et 10 mars 2022, l'absence de signature de l'opérateur et du vérificateur pour le calcul de distance de balisage prévisionnelle pour l'intervention du 9 mars et l'absence de signature du vérificateur pour le 10 mars. De plus, les « check list » de transport pour le 9 et 10 mars ne sont pas cochées au niveau de la vérification du bon état général de la « cegebox ».

Demande II.3 : compléter rigoureusement les dossiers de suivi d'affaires relatifs aux interventions chez les clients. Indiquer les actions mises en place pour assurer le respect de cette exigence.

Programme des vérifications de radioprotection

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, l'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin.



L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou à défaut au salarié compétent mentionné à l'article R. 4644-1 du code du travail.

Les inspecteurs ont constaté que le programme exhaustif des vérifications n'avait pas été formalisé afin de fixer les modalités de vérifications des équipements de travail et de leurs accessoires, des lieux de travail (zones délimitées et zones attenantes) ainsi que de l'instrumentation de radioprotection (appareils de mesure, dosimètres opérationnels, ...) et des moyens de transport selon les articles de l'arrêté concerné qui s'appliquent depuis le 1er janvier 2022.

Demande II.4 : établir un programme exhaustif de toutes les vérifications applicables à vos installations, instrumentations et moyens de transport ainsi que leurs périodicités respectives conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020.

Suivi des non-conformités

Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, l'employeur consigne dans un registre les justificatifs des travaux ou modifications effectuées pour lever les non-conformités constatées.

Les inspecteurs ont constaté l'absence d'outil de suivi des non-conformités constatées et des levées de non-conformités.

Demande II.5 : établir un registre de suivi des non-conformités conformément à l'article 22 de l'arrêté du 23 octobre 2020.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

Evaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants

L'article R. 4451-52 du code du travail précise que « *préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :*

1° accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 [...] ».

L'article R. 4451-53 du code ajoute que « *cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :*

1° La nature du travail ;

2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;

3° La fréquence des expositions ;

4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ; [...]



L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant ».

Par ailleurs, l'article R. 4451-57 du code du travail précise les catégories des travailleurs exposés :

« I. – Au regard de la dose évaluée en application du 4° de l'article R. 4451-53, l'employeur classe :

1. En catégorie A, tout travailleur susceptible de recevoir, au cours de douze mois consécutifs, une dose efficace supérieure à 6 millisieverts ou une dose équivalente supérieure à 150 millisieverts pour la peau et les extrémités ;

2. En catégorie B, tout autre travailleur susceptible de recevoir :

a) Une dose efficace supérieure à 1 millisievert ;

b) Une dose équivalente supérieure à 15 millisieverts pour le cristallin ou à 50 millisieverts pour la peau et les extrémités.

II. – Il recueille l'avis du médecin du travail sur le classement.

L'employeur actualise en tant que de besoin ce classement au regard, notamment, de l'avis d'aptitude médicale mentionné à l'article R. 4624-25, des conditions de travail et des résultats de la surveillance de l'exposition des travailleurs ».

Enfin, l'article R. 4451-64 du code du travail précise que *« I. – L'employeur met en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée, lorsque le travailleur est classé au sens de l'article R. 4451-57 ou que la dose efficace évaluée en application du 5° de l'article R. 4451-53 est susceptible de dépasser 6 millisieverts.*

II. – Pour tous les autres travailleurs accédant à des zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24, l'employeur s'assure par des moyens appropriés que leur exposition demeure inférieure aux niveaux de dose retenus pour le classement des travailleurs prévu au 2° de l'article R. 4451-57 ».

L'article R. 4451-65 ajoute que *« la surveillance dosimétrique individuelle liée à l'exposition externe ou l'exposition au radon est réalisée au moyen de dosimètres à lecture différée adaptés ».*

Observation II.1 : les inspecteurs rappellent que les dispositions ci-dessus concernent tous les travailleurs de l'entreprise y compris les apprentis.

Complétude du suivi des interventions de maintenance des gammagraphes et des accessoires

Observation II.2 : les inspecteurs ont pris note de l'engagement de la direction de veiller à la complétude des récapitulatifs chronologiques de maintenance dans les classeurs de suivi des gammagraphes et des accessoires.

Organisation de la radioprotection

Observation II.3 : les inspecteurs ont pris note de l'engagement de la direction de formation du responsable de l'agence de Brignais en tant que personne compétente en radioprotection courant mars 2023.

*

* *



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le responsable d'agence, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon,

Signé par

Laurent ALBERT